



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° **2A-2018-06-18-005**

du **18 JUIN 2018**

portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux/reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de requalification et d'extension de la Zone d'Activité de Tralavettu sur la commune de Propriano (Corse-du-sud)

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane Chevalier, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-023 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la préfecture de Corse-du-sud, du 2 au 20 février 2018 ;
- Vu l'avis en date du 3 avril 2018 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature

Considérant

- la non remise en cause de l'état de conservation des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur les espèces protégées, conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Bénéficiaire :
La présente autorisation est délivrée à Monsieur le maire de Propriano (Corse-du-sud).
- Article 2** - Modalités et activités autorisées :
Dans le cadre de la requalification et l'extension de la zone d'activité de Tralavettu à Propriano sur 28 lots, section B parcelles 319 à 347 pour une contenance totale de 74 842 m².

Le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé :

- à l'arrachage de 3 pieds de *Serapias parviflora* ;
- à l'arrachage de 7 pieds spécimens de *Kickxia commutata*
- à la destruction d'environ 7,4 ha de biotope d'espèces de faune protégée suivantes :

Testudo hermanni, *Hierophis viridiflavus*, *Pelophilax bergeri*, *Discoglossus sardus*.

Parus caeruleus, *Parus major*, *Fringilla coelebs*, *Sylvia melanocephala*, *Sylvia atricapilla*, *Erithacus rubecula*, *Caprimulgus europaeus*, *Tyto alba*, *Sylvia cantillans*, *Luscinia megarhynchos*, *Carduelis chloris*, *Carduelis carduelis*, *Sturnus unicolor* ;

- au déplacement de spécimens de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) vers les parcelles proposées en APPB et dans d'autres sites favorables

Article 3 - Durée :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Dreal, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier final déposé par le pétitionnaire, « projet de requalification et d'extension de la zone d'activité de Tralavettu sur la commune de Propriano, dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement » décembre 2016)

et notamment :

A / Dans la phase Eviter-Réduire

Mesure A.1 : Réduire au maximum l'emprise du projet et conserver un corridor écologique de 20 m en bordure du ruisseau, rive gauche coté ZAE et préserver et restaurer une trame verte et bleue.

Mesure A.2 : Mettre en défens les 5 stations de *Ranunculus ophioglossifolius* et *Serapias parviflora* (balisage ...) comme indiqué dans le rapport précité.

Mesure A.3 : Mise en œuvre de précautions environnementales en phase travaux. Le maître d'ouvrage limitera au strict minimum l'emprise totale du chantier. Un plan délimitant les différentes zones du chantier ainsi que les modalités d'organisation de chaque zone sera mis au point par le responsable chantier lors des phases préparatoires du chantier ; ce plan sera mis à la disposition des services en charge du contrôle.

Mesure A.4.1: Défricher l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune de mi-mars à octobre inclus pour éviter la destruction de pontes ou nichées.

Mesure A.4.2 : Intégrer la gestion des déchets et des différentes nuisances dans le règlement de la ZAE et notamment prévoir la suppression des traitements

phytosanitaires et des mesures alternatives, l'utilisation d'un éclairage nocturne doux (LED vers le sol), le décalage des dates de fauche des dépendances.

Mesure A.5 : Le sauvetage des tortues d'Hermann se fera selon les modalités définies aux étapes 1 et 2 du rapport précité. Chaque tortue sera marquée de manière indélébile. Les tortues seront relâchées à l'extérieur de l'enclos et pour partie dans les zones prévues en APPB. Aucun individu ne devra être relâché à moins d'1 km de la route territoriale 40 (ex. RN 196). L'étape 3 sera mise en œuvre et consolidée par un suivi de l'espèce sur les zones de relâcher chaque année jusqu'à N+ 5 après transfert. Les services de l'État/autorité de contrôle seront tenus informés du calendrier précis de réalisation des différentes étapes après délivrance des dérogations pour manipuler les animaux. Un rapport annuel sera fourni sur le suivi pour améliorer le retour d'expérience.

Mesure A.6 : Réaliser un suivi environnemental du chantier.

Le maître d'ouvrage ou son prestataire désigné assurera le suivi environnemental.

Déroulement du suivi :

1 – Avant travaux :

A.6.1-a) Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle seront réalisés :

un état zéro du site ; il s'agit de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques de l'étude environnementale précité et du dossier CNPN ;

un balisage des éléments écologiques sensibles à protéger.

A.6.1-b) Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des entreprises mobilisées sur le chantier.

A.6.1-c) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

2 – Pendant travaux :

A.6.2-a) Assister aux réunions préalables de chantier.

A.6.2-b) Assurer un suivi du chantier par des visites régulières, le cas échéant, alerter immédiatement le préfet d'une situation allant à l'encontre des mesures de réduction d'impact.

A.6.2-c) Rédaction d'un compte rendu de chaque visite.

A.6.2-d) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions durant cette phase « pendant travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

3 – Après travaux :

A.6.3-a) Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sera réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles.

A.6.3-b) Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.

A.6.3-c) Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.

A.6.3-d) Réunion de présentation de la note globale auprès du commanditaire.

A.6.3-e) Indicateurs de suivi : transmission et présentation de la note globale auprès des autorités de contrôle.

B / Dans la phase Compensation

Mesure B.1 : Mise en gestion éco-pastorale durable d'environ 4 ha d'une zone humide de la basse vallée du Rizzanese (plan ci-après, correspondant à un ancien bras du fleuve, appartenant à la commune de Propriano ; Section 0B feuille 3, parcelle 17 et parcelles du bras, non cadastrée). Désigner un gestionnaire pour une durée de 10 ans, rédiger un plan pluriannuel de gestion du site sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire et mettre en œuvre les actions.

Indicateurs de suivi : convention de gestion, plan de gestion, rapports d'activités annuels transmis aux autorités de contrôle qui effectueront un suivi administratif.



Figure 45. Ancien lit du Rizzanese, propriété foncière de la mairie de Propriano (maître d'ouvrage du projet), mis en gestion dans le cadre de la mesure compensatoire du projet et protégé par un APPB (5-4ha)

B / Dans la phase Accompagnement

Mesure C.1 : Arrêté préfectoral de protection de biotope. Le pétitionnaire proposera la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur deux espaces naturels à enjeux écologiques majeur de la basse vallée du Rizzanese, l'ancien lit du fleuve (zone identifiée à la mesure B.1) et la mare temporaire de Tavaria à proximité de la ZAE, Section 0B feuille 3, tout ou partie des parcelles 441,83, 84, 85,88, 435, 441 et 442, dont les services de l'État se saisiront pour instruction dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

Indicateurs de suivi : rédaction du projet, demande d'instruction au préfet.



Figure 46. Zones humides et milieux ouverts à classer en APPB (S=10Ha)

Mesure C.2 : Proposition d'extension du site Natura 2000 FR9400594 (stations à *Anchusa crispa* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto). Le pétitionnaire pourra proposer au comité de pilotage du site l'extension de celui-ci, après définition du périmètre par l'animateur, sur la base des espèces et habitats d'intérêt communautaire présentes (fiche B5.1 du document d'objectifs du site, validé en 2013). L'instruction de cette extension reste de la responsabilité de l'État.

Indicateurs de suivi : proposition à l'État de l'extension dans le cadre du COPIL.

Mesure C.3 : Assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et reporting auprès des services de l'État chargés du contrôle de l'application des prescriptions.

Article 6

Comptes-rendus :

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'année suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu des opérations et des suivis effectués pour l'année écoulée. Ensuite jusqu'à l'année N+ 10 un compte rendu de suivi des expérimentations tous les deux ans sera transmis à la Dreal.

Une présentation des résultats et de l'état d'avancement du projet de compensation sera présenté au CSRPN de Corse fin 2019 puis une fois à l'année N+5 puis N+10.

Article 7 -

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef de la

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **2A-2018-06-18-005** du **18 JUIN 2018**
portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux/reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de requalification et d'extension de la Zone d'Activité de Travalettu sur la commune de Propriano (Corse du sud)

Annexe 1 : localisation des parcelles du projet de compensation et d'accompagnement (zonage natura 2000 en extension à définir)



